

EVOLUTIONS DES MODALITES DE CADUCITE DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ACTIONS EDUCATIVES « PAME »

Règles en vigueur à compter des PAME accordés en 2020, pour l'année scolaire 2020 / 2021.

(Dispositions adoptées par la Commission permanente du Conseil départemental du 20/10/2021)

1. Allongement de la durée initiale de validité des PAME

Précédemment fixée au 31/12 de l'année N+1 (par rapport à celle du vote de l'aide), **la durée maximale d'utilisation des subventions PAME est allongée au 30/06 de l'année N+2, soit deux années scolaires.**

Exemple: les PAME attribués en octobre 2021, au titre de l'année scolaire 2021-22, pourront être utilisés jusqu'au 30/06/2023.

Les collèges devront, au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année N+2, transmettre au Département, via l'application SIRACUSE, les comptes rendus financiers et d'activités d'utilisation de ces aides.

2. Possibilité de réaffectation des PAME

A l'issue de la période de validité du PAME le collège pourra, via l'application SIRACUSE, pour les projets n'ayant pas pu être mis en œuvre :

- Choix 1 : informer le Département de **l'abandon du projet** et demander l'émission d'un titre de recette en faveur de la collectivité, pour les PAME non utilisés ou partiellement utilisés (montant restant supérieur à 200 €*).

- Choix 2 : demander au Département la possibilité de réaffecter l'aide non utilisée (montant restant supérieur à 200 €*) sur un autre projet pédagogique **s'inscrivant dans la même thématique.**

ATTENTION : Le collège devra avoir préalablement obtenu l'accord de son Conseil d'Administration pour pouvoir en faire la demande et joindre la délibération à celle-ci.

Suite à cette demande expresse, le Département proposera la réaffectation de l'aide au vote de la Commission permanente du mois de décembre de l'année N+2. Une fois ces nouveaux projets votés, les sommes ainsi réaffectées seront notifiées aux collèges demandeurs en début d'année civile.

Le nouveau projet faisant l'objet de la réaffectation devra ensuite être réalisé par le collège, au plus tard le 30/06 de l'année N + 4 à compter de l'attribution initiale.

Les collèges concernés devront, au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année N+4, transmettre au Département, via l'application SIRACUSE, les comptes rendus financiers et d'activités d'utilisation de ces aides réaffectées.

Dans le cas où la subvention PAME n'aurait, à l'issue des 4 années, toujours pas été utilisée, un titre de recette en faveur du Département sera automatiquement émis.

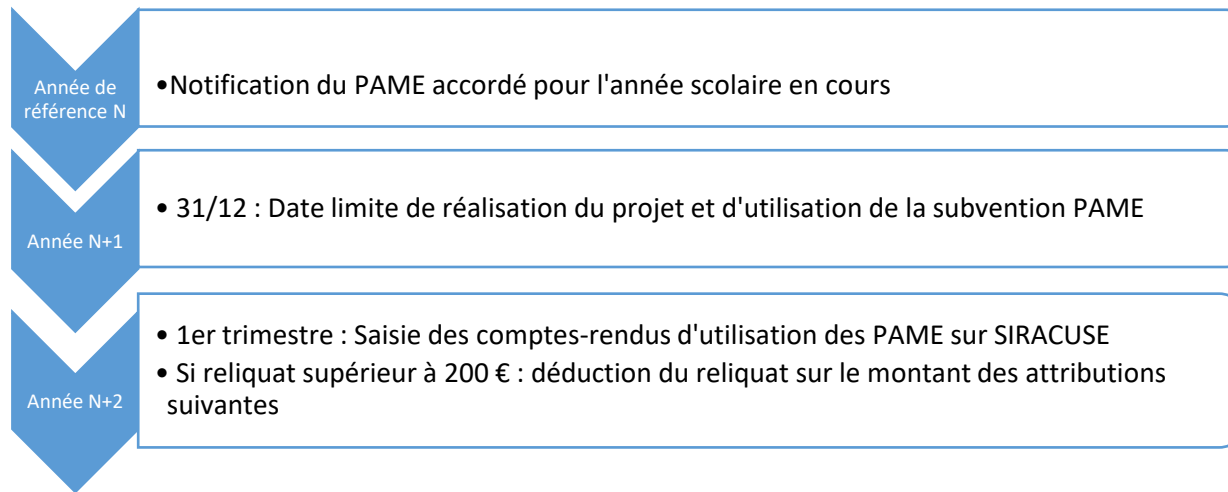
Exemple : un PAME notifié en octobre 2021, au titre de l'année scolaire 2021-22, pourra être utilisé pour ce même projet jusqu'au 30/06/2023.

Au cas où le collège ferait le choix de réaffecter la somme, et après autorisation de son conseil d'administration puis du Conseil Départemental, le collège aura jusqu'au 30/06/2025 pour utiliser la subvention relative à ce projet.

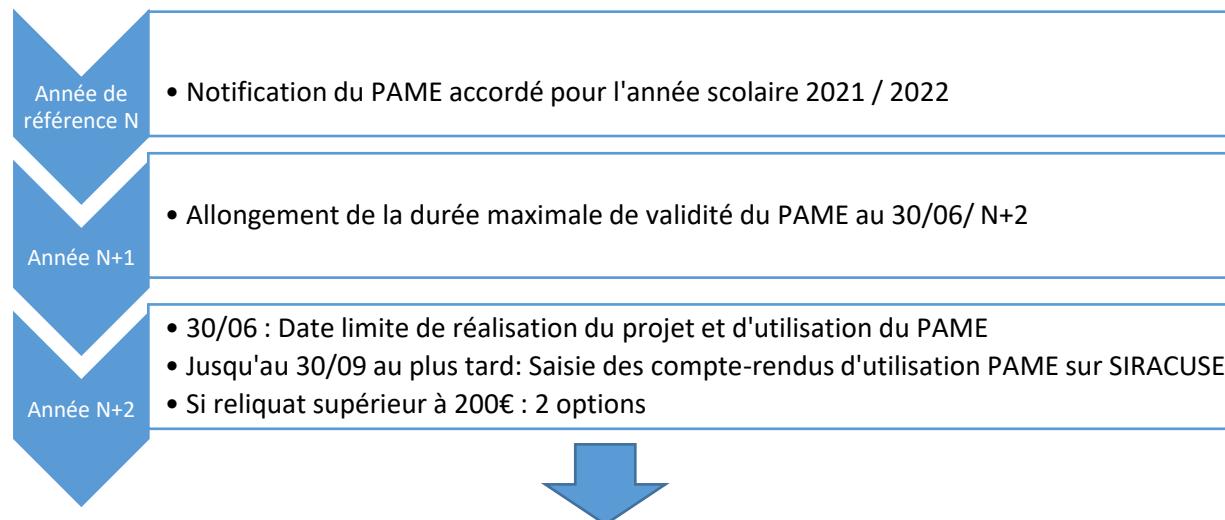
Nb : ce PAME réaffecté n'aura pas d'incidence sur le nombre de PAME accordables à l'établissement, pour les années scolaires 2023-24 et 2024-25, celui-ci conservant pleinement ses droits pour chaque année scolaire, en fonction des critères de classement rectoral et de nombre d'élèves.

*** : pour mémoire, par délibération de la Commission permanente du 22/12/2006, le Département a décidé d'autoriser l'ensemble des collèges à utiliser librement les reliquats de crédits d'un montant inférieur à 200€, constatés sur des subventions affectées allouées par le Département, une fois le projet initial intégralement réalisé.**

Dispositif en vigueur jusqu'au 20/10/2021



Nouveau dispositif à compter du 20/10/2021



Option 1 : Abandon définitif du projet et demande d'émission d'un titre de recette en faveur du Département



Le Département procède à l'émission d'un titre de recette en sa faveur

Option 2 : Demande de réaffectation sur un autre projet s'inscrivant dans la même thématique (validée par le Conseil d'administration)



Décembre de l'année N+2 : Validation par la Commission permanente et notification de la réaffectation

Année N+3

- Nouvelle période d'utilisation du PAME réaffecté sur un nouveau projet, jusqu'au 30/06/N+4

Année N+4

- 30/06 : Date limite de réalisation du projet et d'utilisation du PAME
- Jusqu'au 30/09 : Saisie des compte-rendus d'utilisation PAME sur SIRACUSE
- Si reliquat supérieur à 200€ : émission systématique d'un titre de recette en faveur du Département